



ARRÈTE PERMANENT

Règlementant l'utilisation de l'espace Parc Canin rue de la Planète bleue

N°2026-011- ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article 515-14 spécifiant que les animaux sont considérés comme des êtres vivants doués de sensibilité ;

VU le Code Pénal et notamment l'article 521-1 par lequel le fait d'exercer publiquement ou non des sévices graves, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé, ou tenu en captivité est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ;

VU le Code Rural et de la pêche Maritime et notamment son article L214-1 qui dispose que tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

VU les articles et L.3512-8 et R.3512-2 du Code de la santé publique relatifs à l'interdiction de fumer dans certains lieux publics

VU la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la santé et de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Magny-les-Hameaux a décidé de créer un Parc Canin ouvert au public sur la parcelle cadastrée AK 43, située rue de la planète bleue ;

CONSIDÉRANT qu'une convention portant sur la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AK 43 située rue de la planète bleue a été signée le 10 mai 2023, avec l'association Cynophile sportive de Magny-les-Hameaux (ACSMH)

CONSIDÉRANT qu'un avenant n°1 à la convention du 10 mai 2023 en date du 8 octobre 2025 a été établi pour modifications des conditions initiales prévues à la Convention afin de tenir compte de la création d'un parc canin sur une partie de la parcelle,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'usage de ce Parc Canin ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité et permettre une surveillance effective à l'intérieur du parc canin, il est nécessaire d'encadrer le nombre de chiens par usager, comme précisé à l'article 4 du présent arrêté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Parc Canin situé sur la parcelle cadastrée AK 43, rue de la planète bleue, est libre et ouvert à tous dans le respect des règles et restrictions définies ci-après. Tout autre activité à laquelle ce parc n'est pas destiné y est interdite.

ARTICLE 2 :

Le parc canin étant considéré comme un lieu public et conformément à l'article L211-16 du Code Rural et de la pêche maritime, son accès reste interdit aux chiens de première et deuxième catégorie.

ARTICLE 3 :

Le parc canin est ouvert aux horaires suivants :

Du lundi au vendredi : parc ouvert au public de 7h00 à 22h00

Le samedi et dimanche : parc ouvert au public de 7h00 à 10h00 et de 12h30 à 22h00.

Créneau réservé à l'association cynophile le samedi et dimanche : 10h00 - 12h30.

Ces horaires pourront être modifiés par arrêté municipal complémentaire affiché au minimum 7 jours à l'avance, sauf cas d'urgence ou de nécessité de sécurité publique.

En cas d'exercice de formation ou d'intervention nécessitant l'utilisation des installations, et après accord de la Commune, la gendarmerie pourra bénéficier d'un accès temporaire sur une durée maximale de 8 heures avec un affichage préalable de 7 jours.

Le parc canin pourra faire l'objet d'une fermeture immédiate, sans délai de prévenance, en cas de nécessité d'intervention urgente par l'opérateur de téléphonie sur son antenne.

ARTICLE 4 :

Les usagers sont informés qu'ils utilisent le parc canin sous leur propre responsabilité.

La Commune de Magny-les-Hameaux ne pourra pas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal ou usager consécutif au franchissement de la clôture ou du portillon d'accès.

Les chiens doivent être vaccinés, avoir reçu les traitements antiparasitaires appropriés et ne présenter aucun symptôme de maladie.

Un maximum de deux chiens par usager du parc est permis.

Les chiens doivent être tenus en laisse jusqu'à l'entrée principale. Une fois que la porte d'entrée a bien été refermée, les chiens peuvent être détachés et libérés dans l'espace leur étant destiné.

Les portes d'accès doivent demeurer fermées en tout temps.

Tout utilisateur assume la responsabilité légale de son chien.

Les mineurs de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

La responsabilité civile du propriétaire pourrait être engagée en cas d'accident.

Le refus de se soumettre aux règles de du présent règlement du parc canin, le manque de civisme, la violence et la cruauté envers les animaux ne seront aucunement tolérés.

ARTICLE 5 :

L'usager du parc canin doit en tout temps demeurer en présence, assurer la surveillance de son chien et avoir une laisse en sa possession.

L'utilisation des jouets souvent utilisés pour stimuler les chiens et favoriser leur apprentissage est tolérée. Cependant, l'utilisation de jouets bruyants est à éviter.

L'usager doit assurer une surveillance constante et maîtriser les écarts de comportement de son chien en tout temps.

L'usager doit veiller à ce que son chien ne nuise pas à la paix et à la tranquillité du voisinage, par exemple en laissant le chien gémir, hurler, aboyer ou émettre d'autres sons de nature à troubler la tranquillité.

Les usagers ont l'obligation d'avoir en leur possession des sacs afin de ramasser les matières fécales de leur chien.
Ils doivent les déposer de manière hygiénique dans une poubelle prévue à cet effet dans l'espace canin
Les usagers doivent s'assurer que leur chien ne cause pas de dommages à l'espace canin. A défaut ils sont tenus de remettre en état le terrain et les installations techniques.

Le collier étrangleur, à pointes ou électrique est interdit. Seuls les colliers plats et harnais sont admis dans la limite du parc canin.

La pratique d'activité de dressage au mordant est interdite (sauf formation de Gendarmerie)

Les chiens atteints d'une maladie contagieuse ou de parasite ne sont pas autorisés dans le parc.

Les femelles en période de chaleurs ne sont pas autorisées dans le parc.

ARTICLE 6 :

Il est interdit de se trouver dans le parc entre 22 h 00 et 7 h 00 ainsi que le samedi et dimanche entre 10h00 et 12h30 toute l'année.

Il est interdit de laisser de la nourriture dans le parc.

Il est interdit de fumer dans le parc.

La consommation de drogue ou d'alcool est interdite dans le parc

Les vélos et poussettes doivent être entreposés dans la zone dédiée à cet effet.

ARTICLE 7 :

Tout incident tel que morsure, griffure envers un autre chien ou usager devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Police Municipale.

En cas d'attaque par un chien, veuillez contacter la Police Municipale au 01 30 52 17 17.

En cas d'indisponibilité de la PM, contacter la Brigade de Gendarmerie en composant le 17.

En cas d'urgence, contacter le 112.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux articles L2212-2 du CGCT et R610-5 du Code pénal (contravention de 2ème classe - 150€ maximum)

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du parc canin, rue de la Planète bleue à Magny-les-Hameaux.

ARTICLE 10 :

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles - dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

La Directrice Générale des Services de la ville, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la COB de Chevreuse/Magny-les-Hameaux et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Magny-les-Hameaux, le 18 décembre 2025

Bertrand HOUILLON

Maire de Magny-les-Hameaux

Mis en ligne sur le Site
de la ville le : 19 JAN. 2026



